

## Arrêt

n° 175 800 du 5 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès des autorités belges.

1.2 Le 3 décembre 2010, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume a été mis en possession d'une carte « A », prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3 Le 14 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.4 Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 61, §1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'intéressé a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « sciences mathématiques », « sciences économiques » et «*

informatique de gestion », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Considérant l'avis rendu en date du 2 février 2016 par l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue - EPFC, duquel il ressort que l'intéressé n'y est plus inscrit en 2015-2016. En 2014-2015, l'étudiant n'a pas réussi le minimum de 240 périodes de cours requis et a échoué pour la seconde fois. Le règlement d'ordre intérieur n'autorise pas la réinscription.

Considérant l'avis rendu en date du 18 janvier 2016 par l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek, duquel il ressort qu'ils ne peuvent présumer de sa réussite à l'ISFCE car il n'a encore passé aucun examen dans leur établissement. Il n'avait que deux cours sur huit, auxquels il s'est inscrit qui ont commencé en septembre. Si l'étudiant réussit tous les modules auxquels il est inscrit cette année, il aura terminé le 1er niveau du Bachelier en Informatique de gestion. Son assiduité aux cours est médiocre (48% d'absences injustifiées).

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », des « principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit « audi alteram partem » » et du « principe de légitime confiance », ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il prolongerait de manière excessive ses études compte tenu des résultats ; Que la partie adverse prend une décision dont la motivation est stéréotypée et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause en considération ; Que le requérant a toujours souhaité poursuivre des études dans le domaine de l'informatique mais n'a pu s'inscrire en dans [sic] une filière portant sur cette matière avant l'année scolaire 2013-2014 ; Qu'il a notamment essayé de s'inscrire pour l'année scolaire 2012-2013 à l'HEB en 1<sup>ère</sup> informatique mais qu'il a essuyé un refus [...] ; Qu'il a raté sa première année à l'EPFC (année scolaire 2013-2014) de bachelier en informatique de gestion, mais tout en réussissant un certain nombre de modules, d'unités d'enseignement [...] ; Que malheureusement le programme du bachelier en informatique à l'EPFC a été radicalement modifié entre les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 de sorte que le cursus de sa deuxième première à l'EPFC a été complètement différent de celui de sa première première ; Que pour s'en rendre compte, il suffit de comparer les attestations d'inscription du requérant des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 qui figurent au dossier [...] ;

Qu'il n'a pas réussi sa deuxième première année, bien qu'il ait réussi à nouveau certains modules [...] ; Que malheureusement le père du requérant est décédé en 2015 de sorte que le requérant est retourné au Maroc en pleine période d'examens pour assister à ses funérailles [...] ; Que cet événement a forcément eu un impact sur la réussite scolaire du requérant cette année- là ; Qu'il s'est alors réinscrit dans une autre institution à savoir l'Institut de Formation Continue d'Etterbeek ; Qu'il a pu obtenir certaines dispenses du fait qu'il avait réussi des unités de formation à l'EPFC ; Qu'il a réussi certains examens et va en repasser d'autres en seconde session [...] ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant, depuis l'année académique 2013-2014 persévère dans un domaine en particulier à savoir l'informatique ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant avait réussi des unités de formation à l'EPFC et à l'IFCE ; Qu'au vu du parcours du requérant, l'avis rendu en date du 2 février 2016 par l'EPFC n'est en rien étonnant ; le requérant ayant changé d'école ; Que concernant l'avis rendu par l'ISFCE, celui-ci déclare que le requérant n'a pas encore passé d'examen dans l'établissement étant donné que seuls 2 cours sur 8 de sa formation commençait en septembre ; Que cet élément aurait dû au contraire pousser la partie adverse à renouveler le séjour du requérant et à attendre la fin de cette année scolaire ; Que les avis rendus par les deux établissements scolaires ne permettent pas de conclure que le requérant prolonge de manière excessive ses études ; Que la partie adverse se borne à reprendre le parcours du requérant pour en déduire qu'il prolonge de manière excessive ses études compte tenu de ses résultats ; Qu'au contraire, son parcours démontre qu'il a enfin trouvé sa voie et qu'il réussit de mieux en mieux ; Que rien dans la motivation de la décision de la partie adverse ne permet de comprendre en quoi précisément le requérant prolonge ses études de manière excessive ; [...] ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), et ajoute que « les motivations sont assez similaires puisque dans les deux cas la partie adverse reprend les trois orientations d'études suivies par les requérants et déclare qu'ils n'ont pas obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ; Que pourtant rien ne permet de comprendre pourquoi dans un cas la partie adverse a attendu 10 ans avant de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire tandis que dans le deuxième cas, celui de l'espèce, elle a attendu seulement 6 ans ; Que cette comparaison permet également de mettre en lumière le caractère stéréotypé de la décision querellée puisqu'elle est finalement assez similaire à celle de l'autre dossier ; [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « adopté la décision querellée notamment en raison de ces deux avis, sans avoir permis au requérant d'en prendre connaissance et sans l'avoir invité à lui faire part de ses observations quant à ce ». Après avoir rappelé le contenu du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu'« afin de prendre une décision fondée sur des motifs de droit et de fait, exactes et complets, il appartenait à la partie adverse de porter à la connaissance du requérant le contenu de ces avis et de l'inviter à lui faire part de ses commentaires quant à ce et de manière général[e] quant à l'application de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 ; [...] ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives au principe général de droit *audi alteram partem*, cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil et fait valoir que « la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire telle que l'annexe 33bis querellée, applique le droit européen puisque « *tout [sic] décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen* » ; Que, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui constitue également une application de la directive retour 2008/115/CE) ; Que le droit d'être entendu s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 33bis est un ordre de quitter le territoire qui met un terme au séjour étudiant du requérant, soit une mesure défavorable ; Qu'il est vrai que cette décision a été prise suite à la demande annuelle de renouvellement du titre de séjour étudiant faite par le requérant sur pied de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auprès de son administration communale ; Que dans ce cadre le requérant a produit l'ensemble des documents qui lui avaient été demandés par l'administration communale de son lieu de résidence; en particulier une nouvelle prise en charge et sa nouvelle inscription scolaire ; Qu'en effet dans le cadre du renouvellement, le requérant doit établir qu'il remplit toujours les conditions de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ; Que le requérant n'a pas pensé qu'il pouvait être important de porter à la connaissance de l'Office des étrangers divers informations et documents, dont notamment la preuve de ce que son père

est décédé juste avant la période des examens de la fin de l'année 2015 [...] ; Que le requérant n'a pas non plus pensé qu'il était important de tenir l'Office des étrangers informé des résultats de l'année en cours ; Que si le requérant avait reçu copie des avis du 18 janvier 2016 et du 2 février 2016 et que si il avait été porté à sa connaissance par l'Office des étrangers qu'une décision de refus de renouvellement allait être prise pour prolongation excessive des études, il aurait pu, s'il avait été invité à le faire, produire les documents et explications qui vous ont été décrites ci-dessus ; Que le requérant ne pouvait présager de l'application éventuelle de cet article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de son renouvellement ; [...] ».

Elle cite enfin le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « dans ce cadre la partie adverse devait laisser au requérant la possibilité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'en effet, le requérant vit en Belgique depuis 6 ans, en séjour légal, de sorte qu'il y a développé une vie privée, dans le cadre scolaire mais également dans le cadre professionnel via ses jobs étudiants ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense et du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

3.2.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, la décision attaquée est fondée sur la constatation que « depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'intéressé a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « sciences mathématiques », « sciences économiques » et « informatique de gestion », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes [...]. Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En effet, si la partie requérante s'emploie à relever que « le requérant a toujours souhaité poursuivre des études dans le domaine de l'informatique mais n'a pu s'inscrire en dans une filière portant sur cette matière avant l'année scolaire 2013- 2014 » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant, depuis l'année académique 2013-2014 persévère dans un domaine en particulier à savoir l'informatique », elle reste pourtant en défaut de contredire le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant a entamé trois orientations d'études sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

S'agissant des éléments relatifs aux années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 ainsi que les documents produits à cet égard, et relatifs au décès du père du requérant, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, force est de constater que cet argument manque manifestement en fait, la simple lecture des motifs fondant ledit acte, rappelés au point 1.4 du présent arrêt, suffisant pour s'apercevoir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir considérer les éléments de fait propres à la situation personnelle du requérant, qu'elle énonce en détail, comme des raisons indiquant que « l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » au sens de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dont le prescrit a été rappelé dans les lignes qui précèdent. Pour le surplus, s'agissant de la référence qui est faite par la partie requérante à l'arrêt du Conseil n°159 770 du 13 janvier 2016, force est de constater qu'outre le fait que la partie

requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant avec celle de la personne visée dans cet arrêt, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dès lors que cet arrêt a conclu au rejet de la requête introduite.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de rendre la décision attaquée, en ce que la partie requérante fait valoir que « si le requérant avait reçu copie des avis du 18 janvier 2016 et du 2 février 2016 et que si il avait été porté à sa connaissance par l'Office des étrangers qu'une décision de refus de renouvellement allait être prise pour prolongation excessives des études, il aurait pu, s'il avait été invité à le faire, produire les documents et explications qui vous ont été décrites ci-dessus ; Que le requérant ne pouvait présager de l'application éventuelle de cet article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de son renouvellement [...] » et que « dans ce cadre la partie adverse devait laisser au requérant la possibilité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale en Belgique [...] », le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 12.2 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114), lequel porte que « 2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire: [...] b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. ». Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour le 14 octobre 2015, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse, à savoir une attestation d'inscription à l'ISFCE pour l'année scolaire 2015-2016, un

engagement de prise en charge et un relevé des cours suivis par le requérant à l'EPFC en 2014-2015. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à son parcours scolaire, quant aux difficultés rencontrées, telle que le décès de son père, ou relatifs à sa vie privée et familiale. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « le requérant n'a pas pensé qu'il pouvait être important de porter à la connaissance de l'Office des étrangers divers informations et documents, dont notamment la preuve de ce que son père est décédé juste avant la période des examens de la fin de l'année 2015 [...] ; Que le requérant n'a pas non plus pensé qu'il était important de tenir l'Office des étrangers informé des résultats de l'année en cours ; [...] ; Que le requérant ne pouvait présager de l'application éventuelle de cet article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de son renouvellement », le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de prorogation du titre de séjour du requérant, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que le requérant avait prolongé ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans la demande de prorogation de son titre de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué.

Enfin, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué l'avis des autorités des établissements dans lesquels était inscrit le requérant, et de ne pas avoir invité le requérant à faire valoir ses observations quant à ces avis, avant la prise de la décision attaquée, le Conseil observe que ni l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent une telle obligation à la partie défenderesse.

La deuxième branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que « le requérant vit en Belgique depuis 6 ans, en séjour légal, de sorte qu'il y a développé une vie privée, dans le cadre scolaire mais également dans le cadre professionnel via ses jobs étudiants [...] », elle reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, seuls éléments allégués par le requérant dans le présent recours.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT